au registre de abel chastelgnier aussi garde [illegible]
attendu quil est nouvellement venu [illegible] [illegible] que cy
la premiere faulte par luy commise et le renvoie luy a [illegible]
renvoiet pour ceste fois laquelle en laquelle il eust peu estre
condempne pour raison dicelle [illegible].

Au conseil le [illegible] jour du procureur du Roy [illegible]
[illegible] chastelgnier et [illegible] de mars
mil cinq cens et huit

Veu par nous le proces fait a la requeste du procureur du Roy
sur le fait des monnoyes a lencontre de Jehan de Cannonville
marchant [illegible] demourant [illegible] pour raison de ce que ledit
de Cannonville sestoit efforce mettre alouer et bailler en
paiement de maistre Jehan bussiere [illegible] la quantite de
unze escuz dor au soleil pour le pris de trente six solz
neuf deniers tournois pour [illegible] par luy fait [illegible]
[illegible] et [illegible]. Oy sur ce ledit de Cannonville
qui a confesse les avoir baillez pour ledit pris. Et
[illegible] pris [illegible] estre baillez pour semblable pris
La court a condempne et condempne ledit de Cannonville
pour raison de ce [illegible] contre [illegible] par le
et ordonnances [illegible] par le Roy [illegible] sur le fait de ses
monnoyes En la somme de cent solz tournois damende
envers le Roy [illegible] et a tenir prison jusques a plain
paiement et satisfaction de ladite somme Et oultre a rendre et
restituer audit bussiere cinq solz six deniers tournois restans
desdits unze escuz. Et deffendons audit de Cannonville de
plus prendre mettre ne alouer aucunes especes dor et
dargent pour plus hault pris quil est contenu es [illegible]
[illegible] desdites monnoyes lesquelles [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible].

Prononce [illegible] procureur du Roy et dudit
de Cannonville le [illegible] jour de mars mil
cinq cens et huit

Sentence contre
Jehan de Cannonville

Amende.